



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



150^e Assemblée de l'UIP

Tachkent, Ouzbékistan (5-9 avril 2025)

Assemblée
Point 9

A/150/9-P.1-rev
5 avril 2025

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

Le Groupe de travail de l'UIP sur les amendements aux Statuts et Règlements a tenu deux réunions en ligne les 20 et 27 novembre 2024 pour poursuivre l'examen des propositions reçues du Bureau des femmes parlementaires et du groupe des parlements de la SADC, ainsi que des questions en suspens de la précédente série de propositions reçues en 2024. Le 12 décembre 2024, le Comité exécutif a tenu une réunion en ligne pour examiner les propositions reçues du Groupe de travail et a procédé à une série d'ajustements.

Dans les délais impartis fixés au 22 février 2025 (amendements aux Statuts) et au 8 mars 2025 (amendements aux Règlements), plusieurs Parlements membres avaient saisi l'occasion de formuler des commentaires et de proposer des sous-amendements. Les sous-amendements recevables et les précisions du Secrétariat sur plusieurs points connexes ont été transmis aux Membres le 18 mars 2025 ([A/150/9-P.1-Am](#)).

Lors de sa réunion du 3 avril 2025, le Comité exécutif a invité le Groupe de travail sur les amendements aux Statuts et Règlements à poursuivre ses réflexions sur le processus relatif aux points d'urgence en se fondant sur l'expérience d'une éventuelle inscription de deux points d'urgence à l'ordre du jour de la 150^e Assemblée.

Le présent document contient les amendements définitifs proposés aux Statuts et au Règlement de l'Assemblée. L'Assemblée est invitée à adopter ces amendements.

Un document distinct (CL/215/7-P.1-rev) a été présenté au Conseil directeur exposant les amendements définitifs proposés aux règlements respectifs du Conseil directeur, du Comité exécutif, des commissions permanentes, du Forum des femmes parlementaires et du Bureau des femmes parlementaires.

Amendements aux Statuts

Article 1

4bis. Dans le cadre de ses travaux et de son fonctionnement, l'UIP intègre une perspective de genre et applique une approche fondée sur les droits de l'homme. Elle favorise notamment une représentation équilibrée des sexes dans ses structures et lors de ses délibérations, l'objectif ultime étant de parvenir à une parité globale (1).

Ajouter une note de bas de page : 1) La parité est définie comme un rapport de 50/50. Dans la pratique, compte tenu de la diversité des modalités de représentation, il convient de rechercher l'équilibre entre les sexes ou l'alternance de chaque sexe. L'équilibre entre les sexes s'entend comme un rapport aussi proche que possible de 50/50, y compris un rapport de 40/60 ou une règle selon laquelle aucun sexe n'est plus de 2 fois plus nombreux que le sexe le moins représenté. L'alternance implique que les hommes et les femmes se partagent les postes de direction ou les occupent à tour de rôle.

F

#IPU150

Article 10

1. L'Assemblée est composée de parlementaires désignés à titre de délégués par les Parlements membres et Membres associés. Les Parlements membres et Membres associés incluent des hommes et des femmes parlementaires dans leur délégation et s'efforcent d'assurer une représentation égale des deux sexes. **Les Parlements membres et Membres associés s'efforcent également d'inclure dans leurs délégations des jeunes parlementaires, des parlementaires handicapés et des parlementaires représentant des groupes vulnérables.**

Statuts

Article 25

2. La Présidente ou le Président de l'UIP préside ~~de droit~~ le Comité exécutif. Quinze membres sont élus par le Conseil directeur. ~~Chaque sexe est représenté à raison d'au moins un tiers des membres élus.~~ **On s'efforce de respecter l'équilibre homme-femme dans la composition du Comité exécutif.**

Statuts

Article 31

1. Toute proposition d'amendement aux Statuts doit être présentée par écrit, ~~trois deux~~ mois au moins avant la réunion de l'Assemblée, au Secrétariat de l'UIP qui la communique sans tarder aux Parlements membres de l'UIP. L'examen de cette proposition d'amendement est inscrit d'office à l'ordre du jour de l'Assemblée.

2. Toute proposition de sous-amendement doit être présentée par écrit, ~~six semaines~~ **un mois** au moins avant la réunion de l'Assemblée, au Secrétariat de l'UIP qui la communique sans tarder aux Parlements membres de l'UIP.

Amendements au Règlement de l'Assemblée

Article 14 et article 15.3

Supprimer ces articles et les remplacer par un nouvel article 11.2bis, comme suit :

11.2bis Le Bureau restreint donnera son avis sur la recevabilité des propositions et suggérera une procédure ad hoc relative au processus général régissant les points d'urgence, pour approbation par l'Assemblée.

Article 17

1. Tout délégué peut soumettre des amendements au projet de résolution établi par les rapporteurs sur le thème d'étude inscrit à l'ordre du jour approuvé par l'Assemblée. Ces amendements peuvent être déposés auprès du Secrétariat de l'UIP au plus tard 21 jours avant l'ouverture de l'Assemblée. Toutefois, le Forum des femmes parlementaires **et le Forum des jeunes parlementaires** ~~est~~ **sont** autorisés à présenter des amendements qui intègrent une perspective de genre **ou le point de vue des jeunes** aux projets de résolution à tout moment jusqu'à la clôture de la première séance de la Commission permanente concernée (cf. Règl. commissions permanentes, art. 13.2).

Article 38

1. Le compte rendu des débats est publié et distribué **dès que possible, mais au moins 30 jours** avant l'Assemblée suivante.

Article 40

2. Les propositions de modifications au Règlement de l'Assemblée doivent être formulées par écrit et envoyées au Secrétariat de l'UIP au moins ~~trois deux~~ mois avant la réunion de l'Assemblée. Le Secrétariat les communique sans tarder aux Membres de l'UIP. Il leur communique aussi les éventuelles propositions de sous-amendements au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée.